

DECISION DCC 13-079

DU 09 AOÛT 2013

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 7 janvier 2013 enregistrée à son Secrétariat le 11 janvier 2013 sous le numéro 0046/007/REC, par laquelle Monsieur Razacki LAGNIKA forme un « recours pour violation du principe constitutionnel de la présomption d'innocence » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï le Professeur Théodore HOLO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : «La société BENIN BATISSES TP dont je suis le Directeur Général a été en 2008 adjudicataire du marché de pavage et d'assainissement du tronçon carrefour YAYA Gendarme au carrefour de la cimenterie à Porto-Novo (Marché n° E 789/ BN/AGETIP-BENIN/08). J'ai sous-traité toutes les tâches d'exécution à des sous- traitants comme me le permet le marché.

4

4

Monsieur Arthur AGBANOU (un des sous-traitants) a procédé à la préfabrication des bordures, des pavés de 8 cm avec mon équipement et mes matériaux ainsi qu'à la pose desdits pavés » ; qu'il développe : « Les travaux ont été achevés et réceptionnés définitivement courant 2010. En novembre 2010, j'ai reçu une convocation du Commissariat Central de Cotonou. Lorsque je me suis présenté, j'ai été reçu par l'Inspecteur de Police Hyppolite ZOUNMEVO qui m'a fait part de ce que les pavés posés sur le chantier de pavage dudit tronçon sus-indiqué ont été volés au préjudice de Madame Madeleine TAWEMA de la société MADI. J'ai alors expliqué à l'Inspecteur que les pavés posés sur mon chantier ont été préfabriqués avec mon équipement et mes matériaux sauf 6000 pavés achetés par les soins du sous-traitant Arthur AGBANOU qui en connaît seul l'origine. Il est curieux que Madame TAWEMA se plaigne de moi du vol de ses pavés.

Au terme de l'enquête, le procès-verbal a été déféré au Parquet de Cotonou où j'ai été présenté. J'ai été reçu par Monsieur Justin GBENAMETO, alors 1^{er} Substitut du Procureur de la République (aujourd'hui Procureur de la République) qui a saisi le Juge d'Instruction du 4^{ème} cabinet de Cotonou où j'ai été longuement écouté » ;

Considérant qu'il poursuit : « Près de 24 mois après, j'ai été convoqué de nouveau par la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Gbété (Cotonou) où j'ai été reçu par le Major Lambert MELIHO, Commandant de Brigade. Celui-ci m'a dit agir sur les instructions du Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Cotonou qui aurait demandé de m'arrêter s'il le faut.

Le Commandant m'a demandé ce que je savais de l'affaire de vol de pavés de la société MADI. J'ai répondu que je connais bien l'affaire et qu'elle est pendante devant le 4^{ème} cabinet d'instruction de Cotonou.

Malgré mes explications, le Commandant m'a gardé à vue du 14 au 16 décembre 2012 car j'ai refusé de payer cinq millions (5.000.000) de francs CFA qu'exigeait Madame TAWEMA contre ma liberté » ; qu'il affirme : « Le lundi 17 décembre 2012, j'ai été présenté au Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Cotonou, Monsieur Justin GBENAMETO. Madame TAWEMA était aussi présente. Le Procureur m'a enjoint, sous la menace de me faire déposer en prison, de payer immédiatement la somme de cinq millions (5.000.000) de francs

CFA à Madame TAWEMA pour un fait que je n'ai pas commis, et cela en cinq minutes.

Mes parents informés des menaces et apeurés ont dû cotiser quatre millions (4.000.000) que Madame TAWEMA a empochés séance tenante et c'est sa fille qui m'a fait une décharge sur mon insistance. C'est à ce prix que j'ai recouvré ma liberté. Le million restant devrait être payé dans les deux semaines qui suivent ... sous peine d'être interpellé en cas de défaillance. » ; qu'il déclare : « Aux termes de l'article 17 de la Constitution : "*Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public durant lequel toutes les garanties nécessaires à sa libre défense lui auront été assurées*".

Le Procureur de la République Justin GBENAMETO savait bien que l'affaire est en cours d'instruction au 4^{ème} cabinet car c'est lui-même, alors 1^{er} Substitut, qui avait fait ouvrir une information. Et même en admettant qu'il ne le sache pas, il ne pouvait pas, dès lors que ma culpabilité n'est pas établie légalement au cours d'un procès public, me contraindre à payer une réparation à laquelle je n'ai pas été condamné par un juge au cours d'un procès public » ; qu'il demande à la Haute Juridiction de juger que Monsieur Justin GBENAMETO, Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Cotonou, a violé la Constitution en son article 17 alinéa 1 qui consacre la présomption d'innocence ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, le Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Cotonou, Monsieur Justin S. GBENAMETO, écrit : « Dame DUMAS Madeleine a déposé au Parquet d'instance de Cotonou une plainte contre LAGNIKA Razack pour vol et recel d'objet volé. Le même jour, c'est-à-dire le 30 novembre 2012, la plainte est envoyée à la Brigade Territoriale de Gbété pour enquête. Le 17 décembre 2012, la Brigade de Gbété a présenté le nommé LAGNIKA Razack sur procès-verbal d'arrestation pour recel des pavés volés, faits que l'intéressé a reconnus aussi bien devant l'Officier de Police Judiciaire que devant moi. Seulement, il soutient qu'il ne savait pas que les pavés achetés provenaient d'un vol. Il m'a précisé qu'ils ont l'habitude d'acheter ainsi les

pavés lorsqu'ils sont en rupture alors qu'il y a urgence et que c'est l'urgence des travaux qui l'a poussé à prendre ces pavés.

Spontanément, il a offert de désintéresser la victime pour ne pas connaître la honte d'être exposé au public par un procès pénal. La victime en a profité pour lui réclamer 25 millions. Je leur ai dit que ces règlements se feront ailleurs entre eux et non au Parquet. Ce qui est important pour moi, c'est le résultat de l'enquête.

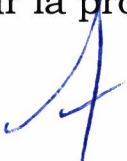
J'ai retourné le procès-verbal à la Brigade concernée pour enquête complémentaire notamment l'audition des témoins et d'un autre receleur.

C'est au moment où il reconnaissait les faits qu'il a spontanément fait sortir quatre (04) millions pour rassurer la victime qui avait dans un premier temps refusé de prendre l'argent. Celle-ci s'en tenait à ce que l'enquête aille jusqu'au bout pour un procès régulier ; ce que l'autre ne souhaite pas. Le Parquet ne se préoccupe pas des réparations civiles. L'enquête est toujours en cours pour la recherche du voleur. » ;

Considérant par ailleurs, qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour Constitutionnelle, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Gbéto, le Major Lambert MELIHO, écrit : « Le 05 décembre 2012, nous avons reçu le Soit-Transmis n° 4604/PRC-2012 du 30 novembre 2012 émanant du Procureur de la République relatif à la plainte de dame Madeleine TAWEMA contre les nommés AGBANOU Arthur et LAGNIKA Razacki pour vol et recel de pavés d'une valeur de quarante cinq millions (45.000.000) francs. Les instructions de ladite pièce judiciaire étaient de faire une enquête diligente sur procès-verbal d'arrestation si faits avérés.

Desdites instructions, nous avons invité sur simple convocation le nommé LAGNIKA Razacki qui s'est présenté au bureau de la Brigade le vendredi 14 décembre 2012.

Après l'audition des deux parties, nous avons demandé au mis en cause, LAGNIKA Razacki, de nous donner l'adresse du nommé AGBANOU Arthur mais il nous a déclaré ignorer l'adresse de ce dernier. Cependant, il reconnaît avoir acheté les pavés auprès du fugitif AGBANOU Arthur sans savoir que les pavés étaient volés dans l'entreprise MADI S. A. de Madame Madeleine TAWEMA. Il a été placé en garde-à-vue le même jour à 18 heures pour la procédure subséquente.



Le samedi 15 décembre 2012, nous avons conduit le mis en cause devant le 1^{er} Substitut du Procureur de la République où une prolongation de garde-à-vue de 48 heures nous a été accordée.

Le lundi 17 décembre 2012, nous avons présenté les deux parties au Procureur de la République suivant le Procès-verbal d'arrestation n° 385/2012 du 13 décembre 2012.

Le même jour, nous avons reçu le Soit Fait Retour n° 4839/PRC-2012 du 17 décembre 2012 du Procureur de la République pour enquête complémentaire. Les instructions du Soit Fait Retour étaient :

- Rechercher et me présenter aussi le nommé AGBANOU Arthur.
- Mettre LAGNIKA Razacki sous convocation et ramener la procédure le 26 décembre 2012.

En conséquence, nous avons convoqué à nouveau le nommé LAGNIKA Razacki le 26 décembre 2012 pour la suite des investigations mais ce dernier ne s'est jamais présenté. Le nommé AGBANOU Arthur qu'il a promis nous retrouver est resté sans suite. En retour, il a envoyé son avocat qui a présenté ses excuses pour l'absence de son client qui serait malade et hospitalisé.

Depuis ce dernier entretien avec son avocat, nous n'avons plus eu signe de vie du mis en cause jusqu'à ce jour. Nous continuons nos investigations afin de trouver le fugitif AGBANOU Arthur » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes des articles 16 alinéa 1^{er} et 17 alinéa 1^{er} de la Constitution : « *Nul ne peut être arrêté ou inculpé qu'en vertu d'une loi promulguée antérieurement aux faits qui lui sont reprochés.* » ; « *Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public durant lequel toutes les garanties nécessaires à sa libre défense lui auront été assurées.* » ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que sur plainte de Madame Madeleine TAWEMA... pour vol et recel de pavés contre Messieurs Arthur AGBANOU et Razacki LAGNIKA et en exécution du Soit-Transmis n° 4604/PRC-2012 du 30 novembre

5

2012 du Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Cotonou, Monsieur Razacki LAGNIKA a été convoqué et placé en garde-à-vue du 14 au 17 décembre 2012 avec une prolongation de quarante-huit (48) heures dans le cadre d'une procédure judiciaire ; que les actes posés par le Procureur de la République, Monsieur Justin S. GBENAMETO, au cours de l'enquête préliminaire ne sont pas contraires aux dispositions des articles 16 alinéa 1^{er} et 17 alinéa 1^{er} précités de la Constitution ; qu'il n'y a donc pas violation de la Constitution ;

D E C I D E :

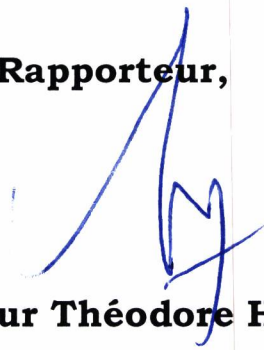
Article 1^{er}.- Il n'y a pas violation de la Constitution.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Razacki LAGNIKA, au Major Lambert MELIHO, Commandant de la Brigade Territoriale de Cotonou, à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Cotonou et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le neuf août deux mille treize,

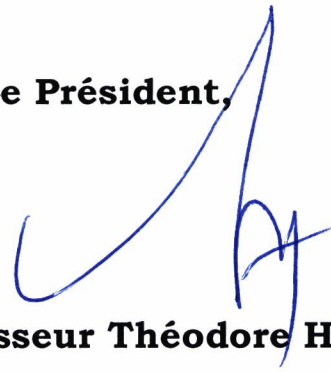
Messieurs Théodore .	HOLO	Président
Simplice Comlan	DATO	Membre
Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
Madame Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur Akibou	IBRAHIM GBAGUIDI	Membre
Madame Lamatou	NASSIROU	Membre.

Le Rapporteur,



Professeur Théodore HOLO.-

Le Président,



Professeur Théodore HOLO.-